



Conseil d'administration du 14 octobre 2022

Délibération n° 22/38

Absences exceptionnelles pour préparation aux concours ou examens professionnels

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze octobre,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- La réponse du Ministère de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 6 octobre 2016 à la question écrite n° 22676 de M. Jean-Pierre Grand publiée dans le JO Sénat du 7 juillet 2016 ;
- La délibération n° 19/27 du 16 septembre 2019 portant modification du règlement intérieur du CRR 93 ;
- Le Règlement intérieur du CRR 93 ;
- L'avis du comité technique du 5 octobre 2022.

Le président,

EXPOSE

Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public, après avis du comité technique, de dresser la liste des motifs susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée, les autorisations d'absence ne constituant pas un droit mais étant accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service.

Figurant au Règlement intérieur du CRR 93, une disposition relative à la préparation des concours et des examens de la fonction publique territoriale s'avère plus favorable aux agents que le droit commun. Il est ainsi indiqué :

« Pour aller passer les épreuves d'un concours ou examen professionnel de la FPT, l'agent peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence précédant l'examen écrit ou oral de 5 jours maximum. »

Cette mention réglementaire comporte quelques ambiguïtés qu'il serait préférable de lever. De plus, aucune délibération du conseil d'administration du CRR 93 n'ayant été prise en ce sens, il serait souhaitable d'assurer une base légale incontestable autant qu'inéquivoque à cette disposition.

Ainsi, il est aujourd'hui proposé au conseil d'administration d'accorder au personnel des jours spéciaux d'absence selon les modalités suivantes :

Pour préparer les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale en lien avec les fonctions de l'agent au sein du CRR 93, celui-ci peut bénéficier une fois par an, sur demande écrite et présentation de justificatifs, d'une autorisation spéciale d'absence lors des deux jours précédant immédiatement l'examen écrit et lors des deux jours précédant immédiatement l'examen oral. Ces jours d'absence, qui ne peuvent logiquement pas être reportés, n'entrent par ailleurs pas en compte dans le calcul des congés annuels. Ces autorisations sont accordées, sans distinction de filière, aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public et de droit privé. Elles ne constituent pas un droit mais sont accordées à la discrétion de la direction du CRR 93, sous réserve des nécessités de service. La période d'absence est considérée comme un service accompli que ce soit en matière de rémunération ou même d'avancement.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'accorder aux agents du CRR 93 des jours spéciaux d'absence pour passer les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale selon les modalités suivantes :

Pour préparer les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale en lien avec les fonctions de l'agent au sein du CRR 93, celui-ci peut bénéficier une fois par an, sur demande écrite et présentation de justificatifs, d'une autorisation spéciale d'absence lors des deux jours précédant immédiatement l'examen écrit et lors des deux jours précédant immédiatement l'examen oral. Ces jours d'absence, qui ne peuvent logiquement pas être reportés, n'entrent par ailleurs pas en compte dans le calcul des congés annuels. Ces autorisations sont accordées, sans distinction de filière, aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également aux agents contractuels de droit public et de droit privé. Elles ne constituent pas un droit mais sont accordées à la discrétion de la direction du CRR 93, sous réserve des nécessités de service. La période d'absence est considérée comme un service accompli que ce soit en matière de rémunération ou même d'avancement.

Article 2 : De modifier en ce sens l'article afférent du Règlement intérieur.

Membres	8
Votants	5
Suffrages exprimés	5
Votes pour	5
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 14 octobre 2022

Zakia Bouzidi
Vice-Présidente du conseil d'administration

